

(165511 - CUSSAC)

ORIGINAL

H.Chantepy, comm. du gvt
lecture du 26/10/1996
#1035R

N. Bemba CUSSAC, colonel de gendarmerie,
a été désigné le 22 nov. 1990 par le min. de la Défense
pour exercer à titre définitif les fonctions d'ambassadeur ~~interne~~ de la République
du Rwanda au Rwanda. Par décret du ministre de la Défense
"au service militaire" du 7 mai 1991, le ministre lui a
donné l'affection ainsi : Celle : "Ministère de la Défense et
du Développement d'ordre militaire de la République
du Rwanda et ambassadeur de la République
du Rwanda à Kigali".

N. Cuissac a servi au Rwanda du 15-4-91 au 12-7-96.
Dès son arrivée, il a été l'ambassadeur de l'indépendance
rwandaise qu'il avait jusque cette même date au Rwanda.
Il a été également l'ambassadeur de l'UFR qui lui a été donné
de commander l'ordre à l'université de Kigali. Il a été
à Kigali ; l'ambassadeur de l'UFR sur cette
excellente capitale.

N. Cossac a été à l'audition d'¹ M. Chabaneé par lettre du 6-9-54 admettant avec niale la diff. de date de la copie. Il a alors établi les rapports qui suivent. Mais, sans ayant été empêtré dans ces rapports, il a été jugé nécessaire de faire une communication à ce sujet aux deux parties.

Postérieur à la réponse n^o 1 fin d'octobre, il a été

de ce que ces deux rapports étaient incomplets

d'¹ prétendre que celle établie par M.

Cossac le 10-1-52. A ce qu'il a été dit à cette dernière

date, N. Cossac a signalé admettant à sa lecture,

la responsabilité de l'absence de la copie, et rapporté sur la situation

l'acte d'absence de la copie. Si N. Cossac maintient la position

de la réunion décrite au poste d'absence de la copie,

il ne faudra pas juger qu'il n'entende cacher

elle au moyen pur et simple de modifier

quelque chose de tout autre que l'acte soit déclaré

date du 8-9-68.

Le rapport du décret du 2 juillet 1967 fixe les modalités de calcul des indemnités pour les étudiants et les élèves de l'Etat à caractère adm. en cours à Liège au titre des études auxquelles militaires pour l'année scolaire 1967-68.

L'art. 11 du décret du 29-6-68 précise que le dépôt d'ord. dirx : "les personnes militaires nées par l'ordonnance ou reçues ainsi qu'il suit entre le 6 et jusqu'à l'anniversaire du 1er juillet de l'année 1967 suivant jusqu'à l'appartenance au corps des forces de l'ord. de volontaires :

- Personnes affectées dans les corps d'élèves de l'ordre, ... grecs, officiers généraux, colonel et personnel militaire au rang correspondant ...
- Mêmes personnes militaires ... jusqu'à leur affectation au rang militaire du rang correspondant ?

Alors à la fin de l'ord. correspondant au rang 9 du grec. Il suffit qu'il devienne donc dans les corps de l'ord. un certain nombre d'élèves de l'ordre qu'il empêche. Nous pensons de lui donner raison.

Le ministre de la Défense fait d'abord valoir que le 1^{er} octobre
l'application d'abrogation du décret de l'entente entre la République à Vichy
et le régime de P. Laval devrait être effectuée dans les deux dernières semaines
avant l'entrée en vigueur. Mais l'ind. prime par les D

en 28-1-67 et 19-4-68 sur l'application des deux dernières
lois ~~électorales~~, ce qui paraît être opposé à l'absence de
vote budgetaire. Or il n'est pas contesté que M. Cossac
exigeait l'absence d'abrogation du décret, ce qui indique tout
d'autant plus à l'ind. ~~que c'est une obligation légale~~ que la loi du 31 A.,

qui, à titre temporaire, était affectée à la même

disposition vis-à-vis à la République de Pétain (v. 1^{er} juillet)

ne diffère sensiblement pas de laquelle le 1^{er} octobre

que l'ind. exige également au sein de la République

militaire avant le 1^{er} oct. du 31 A. : 19192, Graziana, etc.).

Pourtant, le ministre fait figurer ~~qu'il est à ce point~~

que M. Cossac connaît des éléments de l'ind. pour croire

que l'application d'abrogation du décret de l'entente devrait être effectuée

de M. Cossac qu'après ~~quelques~~ plusieurs semaines

Enfin, le moyen tiré du moyen de credits ~~est~~⁵ ~~est~~
ne devrait être aucun.

Mes propres éléments de doc. refont à A. Cossac
la liste de l'ind. résidue avec des quelques A, et
de l'uni accorde l'ind. connu + avec l'ind. à un +
ou plusieurs autres ind. à gérer entre eux, date de reçus
par l'acheteur de sa doc. Il a été le 12-9-55
la K de os : , que va l'uni accorder, jusqu'à cette
date il était au + d'os et d'i.
Enfin il y a une autre dépendance à l'ind. à

l'envers de la doc. un autre de 75-I .

Perrac : - éléments de doc. inférieurs refont à A. Cossac
la liste de l'ind. résidue
- à la fin A. Cossac fait un moyen pour l'acheteur
pour que n'importe l'ind. calculé en dessous
~~soit~~ indiqués également, ind. aussi
dans la liste 75-95, ce: que la K à la date
du 12-9-55
- condamné à 12000F 75-I